



Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le 30/10/24

ID : 031-213104219-20241029-DEC2024_50-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-50

PORTANT CONVENTIONS FORMATIONS ATAL BERGER-LEVRAULT

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que la Commune souhaite faire réaliser diverses formations pour ses agents sur des modules du logiciel ATAL équipant les Services Techniques.

Considérant les propositions de conventions de formation faites par BERGER-LEVRAULT,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer les projets de conventions :

N°CV 2408954-40000 de formation module Parc Auto, dans les conditions suivantes :

	TTC
- 6 heures soit 1 jour 2 personnes	1090 €

N° CV 2408954-50000 de formation module clés, dans les conditions suivantes :

	TTC
- 3 heures 2 personnes	545 €

proposée par BERGER-LEVRAULT, 892 rue Yves KERMEN 92 100 Boulogne-Billancourt

Article 2 :

01 01
02 01
03 01
04 01
05 01
06 01
07 01
08 01
09 01
10 01
11 01
12 01
13 01
14 01
15 01
16 01
17 01
18 01
19 01
20 01
21 01
22 01
23 01
24 01
25 01
26 01
27 01
28 01
29 01
30 01
31 01
32 01
33 01
34 01
35 01
36 01
37 01
38 01
39 01
40 01
41 01
42 01
43 01
44 01
45 01
46 01
47 01
48 01
49 01
50 01
51 01
52 01
53 01
54 01
55 01
56 01
57 01
58 01
59 01
60 01
61 01
62 01
63 01
64 01
65 01
66 01
67 01
68 01
69 01
70 01
71 01
72 01
73 01
74 01
75 01
76 01
77 01
78 01
79 01
80 01
81 01
82 01
83 01
84 01
85 01
86 01
87 01
88 01
89 01
90 01
91 01
92 01
93 01
94 01
95 01
96 01
97 01
98 01
99 01
100 01



Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/24
ID : 031-213104219-20241029-DEC2024_50-AR



La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 29/10/2024.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

